

**COMITE DES
OEUVRES SOCIALES ET CULTURELLES
DES PERSONNELS DE LA VILLE DE ROUEN**

FONCTIONNEMENT

CONVENTION D'OBJECTIFS

PROJET

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Jean-Marie TISSOT, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 20 juin 2003, ci-après dénommée " la Ville " ;

D'UNE PART,

ET :

L'association Comité des Oeuvres Sociales et Culturelles des Personnels de la Ville de ROUEN, créée le : 20 décembre 1948, modifiée notamment en Assemblée Générale le 18 Septembre 1997, domiciliée : Place du Général de Gaulle - 76037 Rouen Cedex - immatriculée auprès de la préfecture de la Seine Maritime sous le n° 1908, représentée par Mohamed BERBRA, agissant en qualité de Président, par autorisation de son Conseil d'Administration en sa séance du 22 mai 2003, ci-après dénommée " l'Association ",

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Pour répondre aux besoins et aux attentes des personnels municipaux, la Ville souhaite encourager les actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif répondant aux demandes et initiatives des personnels communaux.

L'Association "Comité des Oeuvres Sociales et Culturelles des Personnels de la Ville de Rouen", a pour vocation l'action sociale, le sport, le loisir, la culture et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique des salariés de la Ville de Rouen au travers des buts qu'elle s'est fixés du fait de ses statuts.

La Ville entend ainsi encourager l'activité de l'Association afin que les agents de la Ville, quelles que soient leurs ressources, puissent participer aux activités organisées et gérées par l'Association.

Pour permettre à l'Association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la Ville fixe annuellement dans le cadre de la préparation de son propre budget, les montants de son concours financier.

Par délibération du 20 juin 2003, le Conseil Municipal a ainsi décidé la signature d'une convention d'objectifs avec l'Association ayant pour objet de préciser les modalités des participations de la Ville et, en contrepartie, de fixer les obligations de ladite Association.

TITRE 1 - PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA VILLE

Article 1 : Objectifs

L'Association s'engage à mettre en place et/ou à réaliser les objectifs suivants :

- Améliorer la communication de ses activités auprès des adhérents, notamment par la mise à jour et la diffusion régulière du guide des prestations du COSC,
- Mettre en place un système complet d'information des agents au sein des services (par exemple : mise en place d'agents relais dans les services, ...),
- Adapter les horaires du COSC aux contraintes horaires et/ou géographiques des agents (par exemple : horaires d'ouverture, permanences ponctuelles à Pélissier,...)
- Mettre en adéquation les modalités des prestations (par exemple : durée d'inscriptions, remises,...) avec les besoins et les conditions de travail des agents
- Limiter la part des frais de fonctionnement de l'Association hors prestations (masse salariale incluse),
- Développer et diversifier l'offre de prestations aux différentes catégories d'agents, notamment dans le domaine culturel,
- Mettre en conformité certaines prestations ou activités avec la législation en vigueur, notamment les prêts immobiliers et les bons d'achats,
- Mettre les statuts de l'Association en adéquation avec la législation sur les associations afin de permettre un fonctionnement transparent (par exemple : règles de

quorum, élections, adhésion, règlement intérieur sur le fonctionnement du Conseil d'Administration,...).

Article 2 : Modalités de dépôt de la demande de subvention

Pour la réalisation de ces objectifs, la Ville participe au fonctionnement de l'Association afin de lui permettre d'assurer les prestations de son objet social.

La demande de subvention, au titre d'un exercice, doit être présentée avant le 30 septembre de l'année précédente et doit être accompagnée d'un arrêté de compte provisoire pour l'exercice en cours, ainsi que, pour l'exercice à venir, du programme des prestations, de leur coût prévisible et du plan de financement des activités. Seront également produits le budget prévisionnel, dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale et le dossier de demande de subvention, dûment complété.

La Ville accorde à l'Association une subvention annuelle composée :

- d'une part fixe, correspondant à un taux de 0,5% appliqué à la masse salariale définie pour le versement de la cotisation obligatoire de la Ville au CNFPT à ses agents au cours de l'exercice précédent. Ce taux est fixé pour la durée du présent protocole.

- d'une part variable, déterminée annuellement, en amont du débat d'orientation budgétaire de la Ville, après présentation par l'Association de son budget prévisionnel. La prévision de la part complémentaire sera l'objet d'une négociation entre l'Association et la Ville, devant être clôturée au 30 septembre de l'année précédant celle de l'octroi de la subvention.

Pour chaque année, les concours financiers apportés par la Ville de ROUEN seront fixés lors du vote du Budget Primitif. Un courrier informera l'Association du montant annuel de cette subvention.

La Ville de ROUEN verse à l'Association le montant représentatif de la ristourne des titres repas conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°67-830 et de l'article 12 du décret n°67-1165 du 22 décembre 1967.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 12, il sera procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- 60 % après le vote du budget de la Ville de ROUEN ;
- avant le 30 juin, un second acompte correspondant à 20 % de la subvention accordée ;
- le solde interviendra avant le 1er novembre, après réception des comptes certifiés du dernier exercice clos.

Chaque année, la Ville de ROUEN peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution de la convention par l'association et notamment s'il apparaît au regard des pièces que la subvention n'est pas utilisée conformément à son objet social, aux objectifs fixés et aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II - MOYENS DE FONCTIONNEMENT – PARTICIPATION DE LA VILLE

Chapitre I -Moyens de nature à favoriser la vie sociale

Article 4 : Participation de la Ville au renouvellement du Conseil d'Administration

Tous les trois ans, la Ville apporte son concours aux opérations du scrutin relatif au renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association. Les frais de propagande électorale sont exclus de cette prise en charge.

Article 5 : Autorisations spéciales d'absence

Afin de leur permettre de participer à la vie associative et de favoriser la participation des agents municipaux à la vie sociale de l'Association, des autorisations d'absence sont accordées aux agents municipaux, intervenants pour le compte du COSC, dans la limite d'une enveloppe globale de 300 jours par an.

Ces autorisations spéciales d'absence sont adressées par l'agent à son chef de service, au moins trois jours à l'avance. Celui-ci considère la demande en fonction des nécessités de service.

Chapitre 2 : Mise à disposition de personnels, de locaux, de moyens matériels

Article 6 : Mise à disposition de personnels

La Ville de ROUEN met à disposition, à titre gracieux, de l'Association, deux agents.

Cette mise à disposition de personnels s'effectue sous réserve du maintien, pour la durée de la présente convention, par l'Association, de ses effectifs au niveau suivant :

- 2 agents mis à disposition par la Ville,
- 1 contrat à durée indéterminée.

Tout besoin exceptionnel de personnel supplémentaire doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

6-1 : Nature des fonctions exercées par les fonctionnaires mis à disposition

Les fonctionnaires sont mis à disposition de l'Association en vue d'y exercer des fonctions administratives dans le cadre de l'objet social de l'Association.

6-2 : Durée de la mise à disposition

Les fonctionnaires sont mis à disposition de l'Association pour la durée de la présente convention.

6-3 : Conditions de mise à disposition des fonctionnaires

La mise à disposition des agents et leurs conditions d'emplois sont fixées conformément aux articles 61, 62 et 63 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi qu'au décret n°85-1081 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

6-4 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Ville verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi...).

L'Association ne leur verse aucun complément de rémunération excepté les remboursements de frais professionnels que les fonctionnaires seraient amenés à engager pour l'exercice de leur activité.

Article 7 : Mise à disposition de locaux

7-1 : Objet

Afin de lui permettre d'exercer, dans les meilleures conditions, l'accueil de ses adhérents et la gestion de ses activités, la Ville met à disposition de l'Association des locaux, situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment municipal, 29 rue Bourg l'Abbé, à ROUEN, et ce pour la durée de la présente convention.

Toutefois, les lieux faisant partie du domaine public, la Ville se réserve le droit d'y mettre fin selon les termes du paragraphe 7-5 de la présente convention.

7-2 : Redevance

La valeur locative du bien et le coût de son entretien sont estimés à 5 564 € HT par an.

Compte tenu des missions de l'Association, la mise à disposition du local est consentie à titre gratuit. La Ville, propriétaire des lieux, règlera toutes les charges liées à l'immeuble. Seul sera demandé à l'Association le remboursement de ses consommations téléphoniques.

7-3 : Conditions de l'occupation

Le preneur déclare être informé de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation.

Il s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini au présent article. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville. L'Association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant du présent protocole. Elle n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des lieux mis à sa disposition.

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille et respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité qui pourraient être imposées par la Ville. Il devra informer immédiatement la Ville de toute détérioration ou anomalie.

Il devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des équipements mis à sa disposition.

Il sera tenu de laisser visiter à tout moment les locaux mis à sa disposition par tout représentant de la Ville. Toutefois, il sera veillé à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées dans les locaux.

Sont jointes en annexe deux listes, l'une recensant le matériel propriété de l'Association, l'autre recensant les mobiliers et matériels mis à disposition de l'Association par la Ville de ROUEN.

7-4 : Travaux

L'occupant devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

L'occupant ne pourra apporter aucune modification, démolition, construction dans les locaux occupés sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Ville. En cas d'autorisation, les travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville.

La Ville prend en charge tous les travaux relevant normalement du propriétaire et du locataire, à l'exception des travaux consécutifs à des dégâts ou sinistres pour lesquels la responsabilité de l'occupant est engagée.

Les aménagements qui seraient réalisés par l'occupant après autorisation de la Ville (à caractère immobilier) deviendront propriétés de la Ville sans indemnité.

7-5 : Résiliation de l'occupation

Chacune des parties pourra mettre fin à l'occupation des locaux mis à disposition à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

En raison de la domanialité publique des lieux, la Ville de ROUEN se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente occupation, pour tout motif d'intérêt général, et ce à tout moment.

La Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et ce à tout moment, à l'occupation en cas de non-respect par l'association des obligations découlant de la présente convention. Cette résiliation interviendra quinze jours après la réception de la mise en demeure adressée par la Ville de ROUEN à l'occupant qui ne se serait pas soumis à ses obligations dans ce délai.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

7-6 : Expiration de l'occupation

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra libérer les lieux et remettre ceux-ci en bon état d'usage.

Il ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

Article 8 : Autres participations de la Ville à l'action associative

Les demandes de concours ponctuels sont formulées par l'Association auprès de la Direction des Ressources Humaines et exécutées conformément à un devis préalable proposé par la Ville et accepté par l'Association. Ces devis sont établis aux conditions applicables aux services municipaux. L'exécution de ces concours ponctuels, après acceptation de l'Administration, donne lieu à facturation.

TITRE III -DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Application de la convention

Les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Ville pour évaluer les conditions d'application de la présente convention. Le cas échéant, la modification de son contenu s'effectuera sous la forme d'un avenant.

Le Maire de ROUEN, ou son représentant, est invité à assister, à titre consultatif, aux réunions des organes statutaires de l'Association. Il est convoqué et informé de l'ordre du jour dans les mêmes conditions que leurs membres.

La Ville est informée de tout projet de modification des statuts de l'Association. En cas de modification substantielle ou qui ferait obstacle à l'application de la présente convention, la Ville se réserve la possibilité de suspendre le versement de sa contribution à l'association.

Dans ce cas, les représentants de la Ville et les dirigeants de l'Association se rencontreront au plus vite afin de parvenir à un accord garantissant le respect des dispositions fixées par la présente convention. A terme, si le désaccord persiste, l'article 15 de la présente convention s'applique.

Article 10 - Responsabilité - Assurance

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent protocole, l'Association agit sous sa propre responsabilité. Elle s'assure de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités associatives.

Les personnes exerçant les activités proposées par l'Association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition, et lors des activités extérieures dont elle est organisatrice.

La police souscrite couvrira les biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, la responsabilité locative, la responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'Association et la Ville que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'Association pourrait être victime dans les locaux mis à sa disposition.

L'Association s'engage à produire à tout moment les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes.

Elle fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, l'Association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation

de jouissance.

Article 11 : Impôt et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fait son affaire de toutes taxes ou redevances passées présentes ou futures concernant ses obligations fiscales, de telles sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être en aucun cas engagée.

Article 12 : Obligations comptables

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et dans les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le Plan Comptable Général et aux adaptations qui en découlent, en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Pour se faire, elle s'engage à désigner un expert comptable et un commissaire aux comptes.

Chaque année, l'Association communiquera ainsi à la Ville, outre les documents prévus à l'article 2 de la présente convention, son bilan, compte de résultat et annexes, relatifs au dernier exercice et certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable, selon les prescriptions de l'article 81 de la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du Décret n°93-568 du 27 mars 1993. Le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels devra également y être joint.

Le montant des subventions versées par la Ville de ROUEN, les autres collectivités et organismes divers devront figurer expressément dans les comptes qui seront transmis.

L'Association s'engage à conserver toutes pièces administratives et comptables pendant 30 ans, ou à les remettre avant cette date aux archives municipales.

A défaut de la production des documents comptables mentionnés à l'article 11, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

Article 13 : Contrôle de l'utilisation des fonds publics

L'Association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de la conventions et des engagements de l'association à l'égard de la Ville.

L'Association produira chaque année, le bilan de ses activités régulières définies par l'objet de la présente convention, ainsi que le rapport moral de la dernière Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 : Durée de la convention d'objectifs

La présente convention prend effet à sa signature et prend fin, au plus tard, le 30 juin 2006.

Elle se renouvelle de manière expresse. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 30 septembre de l'année en cours.

Article 15 : Résiliation de la convention d'objectifs

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de non-respect par l'Association de tout ou partie des présentes dispositions ou des lois et décrets en vigueur dans l'ensemble de ses activités et si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par la Ville, l'Association n'a pas pris les mesures appropriées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Article 16 : Caducité de la convention d'objectifs

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de caducité de la présente convention, l'Association s'engage à ne pas reverser tout ou partie des subventions à quelque personne (morale ou physique) que ce soit conformément au décret-loi du 2 mai 1938.

Fait en 3 exemplaires à Rouen le

Pour le Maire de ROUEN

**Pour l'Association
Le Président,**

Jean-Marie TISSOT

Mohamed BERBRA